



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

007/06

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 10 mai 2006

dans la cause

M. X. c/ Décision du 25 octobre 2005 du Bureau des immatriculations et inscriptions
de l'Université de Lausanne

* * *

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Anne-Sylvie Dupont, ah

Statuant par voie de circulation, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Considérant que le recourant X. a été immatriculé auprès de l'EPFL, dans un premier temps en section "Systèmes de communication" pendant deux semestres (2002-2003), puis en section "Microtechnique" pendant deux semestres également (2003-2004) ;

qu'il y est en situation d'échec définitif ;

qu'il a en conséquence été exmatriculé de l'EPFL ;

vu la demande d'immatriculation à l'UNIL auprès de la Faculté de médecine adressée par le recourant au Bureau des immatriculations et inscriptions (ci-après : Bureau) le 10 septembre 2005 ;

vu la décision du Bureau du 25 octobre 2005 refusant l'immatriculation du recourant à l'UNIL au motif qu'il ne remplit pas les conditions de l'art. 69 RALUL ;

vu les pièces du dossier ;

considérant que par courrier du 2 novembre 2005, M. X. a déclaré recourir contre la décision du Bureau ;

que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL) ;

que le recourant s'est dûment acquitté de l'avance de frais requise par CHF 300.- ;

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que le recourant conteste le refus de sa demande d'immatriculation à l'UNIL en Faculté de médecine ;

que le pouvoir d'examen de la Commission se limite au contrôle de la légalité de la décision attaquée ;

que l'immatriculation à l'UNIL est refusée lorsque l'une des conditions de l'article 69 du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (RALUL) est réalisée ;

que l'art. 69 RALUL dispose ce qui suit: "*L'immatriculation à l'Université est refusée si: a) l'étudiant a été éliminé ou exclu pour des motifs disciplinaires d'une autre Haute Ecole universitaire – b) l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS ("European Credits Transfer System") dans un programme donné ou d'attestations certifiant de résultats équivalents – c) l'étudiant a été immatriculé et inscrit successivement dans deux facultés ou dans deux Hautes Ecoles universitaires sans y avoir obtenu un bachelor (baccalauréat universitaire) ou titre jugé équivalent"* ;

qu'en l'espèce le recourant a été inscrit successivement dans deux sections de l'EPFL ;

qu'en principe, si un étudiant échoue deux fois dans la même section, il doit quitter l'école ;

qu'un changement de section est envisageable si l'étudiant demande une section dans laquelle il y a plus de la moitié de branches différentes et si les motifs invoqués sont valables ;

que si un étudiant change de section après un échec dans la section précédente, il dispose à nouveau de deux tentatives ;

que s'il échoue dans cette deuxième section, il ne peut demander à passer dans une troisième section ;

que compte tenu de ces éléments, il faut admettre que les sections de l'EPFL correspondent aux facultés de l'Université au sens du Règlement ;

que le recourant a donc été immatriculé et inscrit successivement dans deux facultés différentes ;

qu'il n'a pas obtenu de bachelor ou de titre jugé équivalent ;

que le recourant ne satisfait ainsi pas aux conditions prévues par le Règlement pour une immatriculation à l'UNIL ;

considérant par ailleurs que le recourant n'a été immatriculé que pendant quatre semestres ;

qu'il remplirait les conditions d'immatriculation s'il obtenait à l'EPFL l'équivalent de 60 crédits ECTS en six semestres d'études (art. 69 let. b RALUL) ;

que cette hypothèse n'est pas réalisable dès lors que le recourant est en situation d'échec définitif à l'EPFL ;

que l'immatriculation du recourant doit donc également être refusée sous l'angle de l'art. 69 let. b RALUL ;

qu'au surplus les arguments soulevés par le recourant ne justifient pas que l'on déroge aux exigences réglementaires ;

que c'est donc à bon droit que le Bureau a refusé son immatriculation et son inscription pour des études à la Faculté de médecine ;

considérant par ailleurs que le recourant fait grief aux autorités universitaires d'avoir tardé à statuer, la décision de refus lui ayant été signifiée en octobre 2005 alors qu'il avait déposé son dossier au mois de février déjà ;

qu'il ressort toutefois du dossier que le recourant a tardé à fournir aux autorités universitaires les renseignements nécessaires au traitement de son dossier ;

que certains documents ont même dû lui être demandés plusieurs fois ;

qu'en conséquence, un éventuel retard dans la procédure doit être imputé au recourant lui-même ;

que le grief est dès lors mal fondé ;

que le recours doit donc être rejeté ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA) ;

qu'en l'occurrence, le recours de M. X. est rejeté ;

qu'en conséquence, les frais seront mis à sa charge par CHF 300.-, l'UNIL conservant à ce titre l'avance de frais effectuée par le recourant.

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **arrête** les frais à CHF 300.- (trois cent francs), à charge de M. X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

La greffière :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Anne-Sylvie Dupont, ah